

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 1890.

Projet de Loi modifiant le texte de la loi sur la
milice du 3 juin 1870, n° 208.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Les miliciens des 9^e et 10^e classes, mariés ou veufs avec enfants, peuvent-ils être rappelés sous les drapeaux en cas de mise sur pied de guerre de l'armée ?

La question a fait à diverses reprises, à la Chambre des Représentants, l'objet de discussions qui n'ont point eu de résultats pratiques, mais qui ont amené le Gouvernement à déclarer qu'il se croyait en droit d'exiger, lors de la mobilisation, la présence sous les armes des miliciens de cette catégorie, et qu'à l'occasion il ferait usage de ce droit.

Il n'est pas hors de propos de constater que si réellement la loi n'exempte pas ces miliciens de tout service, il ne serait pas au pouvoir du Gouvernement de les exonérer, par un acte en quelque sorte gracieux, de leurs obligations légales, auxquelles ils doivent, en cas de danger, être astreints aussi bien que tous les autres citoyens soumis au rappel.

Mais la loi leur impose-t-elle encore certaines obligations ?

Les déclare-t-elle, au contraire, absolument libérés de tout service militaire ?

C'est précisément le point sur lequel l'accord n'a pu s'établir au sein du Parlement.

Des arguments très sérieux ont été présentés en faveur de l'exonération absolue; ils n'ont point modifié les résolutions du Gouvernement. Aussi de nombreuses pétitions sont-elles parvenues aux Chambres, de la part de miliciens mariés qui demandent avec instance à être fixés sur le sort qui leur serait réservé si l'armée venait à être mobilisée.

Naturellement toutes ces pétitions concluent à la libération complète

de ceux qui les ont signées. Ces opinions individuelles ne doivent point peser dans la balance, ne fût-ce que parce qu'elles émanent des intéressés. Mais il existe en outre chez ceux-ci un sentiment dont il y a lieu de tenir grand compte et auquel il convient, dans un but d'humanité, de donner prompt satisfaction.

Personne n'oserait contester en effet qu'il est urgent de mettre un terme à l'incertitude qui plane sur l'obligation, pour les miliciens mariés des 9^e et 10^e classes, de déférer aux ordres de marche qui leur seraient adressés, ou sur leur droit de résister à des prétentions qu'ils estiment être contraires aux lois en vigueur.

A un autre point de vue aussi, il importe qu'une solution légale bien nette, bien tranchée, intervienne sans plus tarder, et, quand nous y aurons appelé l'attention, on reconnaîtra même que c'est le côté le plus grave de la question, car il s'agit de sauvegarder les intérêts de la défense nationale, à l'instant où surgira pour le pays un danger sérieux.

Il faut à tout prix éviter qu'en un pareil moment il puisse s'élever le moindre doute sur les pouvoirs de l'autorité militaire, sur les devoirs des citoyens appelés à la défense de la patrie.

On évalue en moyenne à 7,000 environ le chiffre des miliciens dont nous nous occupons ici ; il est à présumer que le plus grand nombre d'entre eux se refusera à obéir aux injonctions du département de la Guerre : la question a fait assez de bruit pour que tous, ou presque tous du moins, soient au courant des doutes qui se sont fait jour au point de vue légal.

Il ne faut pas perdre de vue d'ailleurs que les intéressés auront un puissant mobile qui les poussera à la résistance : le fait de leur mariage et, pour la plupart, de leur position de père de famille. Aussi n'est-ce nullement faire injure à leur patriotisme que d'admettre qu'ils mettront en œuvre tous les moyens d'échapper au rappel. Il y aura néanmoins dans leur situation un côté très pénible pour tous ceux qui ont quelque noblesse de sentiments.

Le Gouvernement se trouvera donc, dans un moment où il aurait besoin du concours de toutes les forces dont il croit avoir la disposition, en présence d'oppositions individuelles nombreuses et de contestations qui ne seront tranchées, quelque solution qu'elles doivent recevoir, qu'après des délais plus ou moins longs.

Or, les 6,000 à 7,000 hommes qui viendraient ainsi à lui faire défaut au début, seront précisément parmi ceux sur lesquels, dans une situation normale, il pourrait compter immédiatement, puisque les équipements et les vêtements de ces hommes sont prêts à l'avance et leur seraient distribués sur-le-champ.

De plus, les mesures de coercition auxquelles, sans aucun doute, l'autorité militaire aurait recours, réclameraient un personnel nombreux, qui, en semblable occurrence, serait mieux employé à sauvegarder d'autres intérêts.

Ces dernières considérations suffiraient à elles seules pour justifier la présentation du Projet de Loi que nous avons l'honneur de déposer et qui a pour but de mettre législativement à l'abri de tout doute, de toute contestation, la position des miliciens mariés ou veufs avec enfants appartenant aux 9^e et 10^e classes.

Nous vous proposons, Messieurs, d'adopter une disposition en vertu de laquelle ces miliciens seront, de même que ceux des 11^e, 12^e, 13^e classes, incontestablement exemptés de toute obligation militaire en cas de rappel des levées auxquelles ils appartiennent.

Nous ne pouvions mettre en avant une solution autre, attendu que nous avons la conviction absolue que les lois en vigueur consacrent déjà semblable exemption. Nous avons eu soin toutefois de faire emploi d'une formule qui ne pourra froisser aucune susceptibilité, emporter aucune idée de blâme à l'adresse de qui que ce soit.

Ceux qui ne partagent point notre opinion sur la portée des dispositions légales, mais qui estiment qu'il est désirable que la dispense de rappel soit étendue aux miliciens dont nous nous occupons, pourront accorder leurs voix au projet sans rien abdiquer de leurs convictions.

Aussi nous plaisons-nous à espérer que notre proposition rencontrera dans les deux Chambres un accueil favorable et qu'elle sera prochainement convertie en loi.

Nous avons d'autant plus de motifs d'y compter que, d'après les statistiques fournies par le Département de la Guerre, le Gouvernement doit, dès à présent, avoir à sa disposition un nombre de soldats assez élevé pour que le chiffre de 130,000 hommes, qu'il déclare suffisant pour pourvoir à toutes les éventualités, soit atteint sans le concours des miliciens mariés des 9^e et 10^e classes.

L'un de nous avait, le 28 janvier dernier, adressé à M. le Ministre de la Guerre une communication à laquelle celui-ci a, sous la date du 31 janvier, répondu par une dépêche qui renferme des renseignements utiles à connaître. Nous joignons les deux documents au présent exposé.

A. DE BROUCKERE.

ARTICLE UNIQUE. L'article 4 de la loi sur la milice, du 3 juin 1870, est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 4 NOUVEAU. Sont dispensés du rappel :

- » 1^o Les hommes mariés ;
- » 2^o Ceux dont la première publication de mariage a été affichée avant l'ordre de rappel, pourvu que le mariage soit contracté dans les 20 jours ;
- » 3^o Les veufs qui ont un ou plusieurs enfants de leur mariage ;
- » Appartenant à toutes les classes de milice plus anciennes que la huitième. »

B. DEWANDRE.

A. DE BROUCKERE.

PREMIÈRE ANNEXE.

Bruxelles, le 28 janvier 1890.

Monsieur le général Pontus, Ministre de la Guerre.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Lors de la discussion qui a eu lieu à la Chambre des Représentants, au mois de décembre 1889, relativement à la question de savoir si les miliciens, mariés ou veufs avec enfants, des 9^e et 10^e classes, peuvent être rappelés sous les drapeaux en cas de mobilisation de l'armée, l'honorable M. Jamme a vivement engagé le Gouvernement à se prêter à une combinaison qui permettrait de faire sans retard trancher la question de principe par la voie judiciaire.

Vous vous y êtes refusé, Monsieur le Ministre, et quoique je le regrette sincèrement, je ne viens pas faire de tentative pour obtenir un changement d'attitude de votre part. Je n'ai d'autre but, en vous adressant ces lignes, que de vous prier de me faire connaître :

1^o les moyens qui, en cas de rappel des miliciens dont il s'agit, seraient d'après vous à la disposition des intéressés pour faire établir judiciairement qu'ils ne sont plus astreints à aucun service militaire ;

2^o les conséquences immédiates qui résulteraient pour ces intéressés de leur refus de déférer aux réquisitions des autorités militaires, avant que la question de principe ait été résolue par le pouvoir compétent.

Pendant la discussion, il a été, à diverses reprises, question d'avis émis par le comité de législation institué au Ministère de l'Intérieur. Vous-même, Monsieur le Ministre, y avez fait allusion dans la séance de la Chambre du 13 décembre dernier et on peut inférer de vos paroles que vous en aviez les textes sous la main. Vous m'obligeriez beaucoup en m'en faisant remettre une copie.

Comme il me serait agréable de recevoir une prompte réponse, je me permets de vous en exprimer le désir et je saisis, etc.

A. DE BROUCKERE.

DEUXIÈME ANNEXE.

Bruxelles, 31 janvier 1890.

Monsieur de Brouckere, Sénateur.

MONSIEUR LE SÉNATEUR,

Vous désirez connaître la marche à suivre par le milicien qui, rappelé sous les armes, voudrait faire établir par l'autorité judiciaire l'illégalité de son rappel.

J'ai l'honneur de vous mander, Monsieur le Sénateur, que la loi ne reconnaît pas à l'autorité judiciaire le droit de se prononcer en semblable matière.

L'intervention des tribunaux, en pareille occurrence, blesserait le principe de la séparation des pouvoirs, consacré par la Constitution.

Le rappel d'un soldat sous les drapeaux résulte d'ordres émanant du Gouvernement, dont les actes, comme tous ceux du pouvoir exécutif, ne peuvent être contrôlés que par le pouvoir législatif, qui a seul qualité pour interpréter un texte de loi.

Dans la matière qui nous occupe, la Chambre des Représentants a déjà confirmé, par un vote, l'opinion du Gouvernement relative au rappel des hommes mariés des 9^e et 10^e classes de milice.

Quant au second point soulevé dans votre lettre, j'ai l'honneur de vous faire savoir, Monsieur le Sénateur, que le militaire qui se dirait rappelé à tort sous les armes et qui ne rejoindrait pas le régiment, tomberait sous le coup de la loi pénale et recevrait l'application des peines comminées à charge des déserteurs. (Art. 45 du Code pénal militaire.)

Le Conseil de guerre peut tenir compte, dans une certaine mesure, des circonstances dans lesquelles le délit a été commis, mais il ne peut se soustraire à l'obligation de constater l'infraction.

Vous devez reconnaître, Monsieur le Sénateur, que m'inspirant de ces principes, je ne pouvais me prêter à la combinaison que proposait l'honorable M. Jamme, dans la séance du 13 décembre dernier. Celle-ci, d'ailleurs, manquait de base. Effectivement, elle visait un homme non rappelable en temps de paix, en l'absence d'une loi mobilisant la 9^e et la 10^e classe. L'ordre de rappel eût constitué, de ma part, une illégalité flagrante, à laquelle je devais d'autant plus me refuser à souscrire, qu'elle avait pour but avoué d'engager un militaire à commettre un délit.

Je m'empresserai de vous transmettre, dès que la copie en sera faite, le rapport du Comité de législation, dont vous me demandez une ampliation.

Agréez, etc.

PONTUS.